

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

**Arrêté préfectoral n° 2015-003
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire
exploitée par la SAS TERREAL sur le territoire des
communes du LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE autorisée sur le site**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 du 18 décembre 2003 modifié, par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2927 du 23 mai 2008 autorisant la société SAS TERREAL à exploiter une carrière d'argile sur les communes de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE ;

VU la demande de modification du plan de phasage émanant de la société SAS TERREAL en date du 29 octobre 2014 ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon en date du 7 janvier 2015.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la réunion du 12 mai 2015.

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société SAS TERREAL dont le siège social est situé 13-17 Rue Pagès – 92 150 Suresnes est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 ci-après pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMARÈDE autorisée par l'arrêté préfectoral n°2003-3632 du 18 décembre 2003 modifié, par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2927 du 23 mai 2008.

ARTICLE 2

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 en date du 18 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La carrière sera exploitée et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés au sein du dossier de demande de modification du phasage de la carrière.

ARTICLE 3

L'article- 1.11.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 en date du 18 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

<i>Première période 2014-2017</i>	<i>:</i>	<i>553 778 €</i>
<i>Deuxième période 2018-2022</i>	<i>:</i>	<i>549 157 €</i>
<i>Troisième période 2023-2027</i>	<i>:</i>	<i>424 281 €</i>
<i>Quatrième période 2028-2033</i>	<i>:</i>	<i>454 678 €</i>

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 616,5.

L'article- 1.11.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 en date du 18 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R: le montant de référence des garanties financières.

C_n: le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'article- 1.11.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 en date du 18 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMARÈDE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMARÈDE par les soins du maire.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois

après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, les maires de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMARÈDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la société SAS TERREAL sise les Carrières Sud – Route d'Issel 11400 SAINT PAPOUL.

Carcassonne le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

